

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS236/2
26 octobre 2001

(01-5326)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 25 octobre 2001, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 août 2001, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC"), au sujet de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") le 9 août 2001 en ce qui concerne certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. La demande de consultations avec le gouvernement des États-Unis présentée par le Canada concernait aussi certaines mesures des États-Unis relatives aux examens accélérés par entreprise et aux réexamens administratifs.

Le Canada et les États-Unis ont tenu des consultations le 17 septembre 2001. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Au vu de ce qui précède, le Canada demande, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC, qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 5 novembre 2001. Le Canada demande en outre que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Le Canada demande que le Groupe spécial examine les allégations et constate que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour ces derniers des Accords de l'OMC, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

1. Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie par le DOC

Le Canada considère que la détermination préliminaire établie par le DOC est incompatible avec les dispositions ci-après:

- a) articles 1.1 a), 10, 17.1 b), 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994, étant donné qu'elle traite le droit de couper le bois sur pied (le droit de coupe) constitue une "contribution financière", alors qu'au contraire, le droit d'accès pour récolter une ressource naturelle n'est pas englobé dans la définition de "contribution financière" figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC;
- b) articles 1.2, 2, 10, 17.1 b) et 32.1 de l'Accord SMC, étant donné qu'elle constate que le droit de coupe est "spécifique" uniquement sur la base de l'affirmation non étayée et incorrecte selon laquelle il n'y a que deux branches de production qui utilisent le droit de coupe au plan provincial;
- c) articles 1.1 b), 14, 14 d), 10, 17.1 b), 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994, étant donné qu'elle constate à tort qu'il existe un avantage conféré par les taxes que les pouvoirs publics perçoivent pour le droit d'accès à une ressource naturelle, et qu'elle évalue à tort cet avantage au regard du critère de l'"adéquation de la rémunération" par rapport aux conditions existant dans un autre pays, et non par rapport aux conditions du marché existant au Canada;
- d) articles 1.1 b), 10, 17.1 b), 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994, étant donné qu'elle présume qu'un avantage allégué découlant du droit de coupe est transféré à un bénéficiaire en aval par le biais d'une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence;
- e) articles 10, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994, étant donné qu'elle gonfle le taux de subvention par suite du calcul d'un "taux moyen pondéré au niveau national" sur la base d'une partie seulement de la production et des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis; et
- f) articles 10, 17.2, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994, étant donné que, telle qu'elle est mise en œuvre dans les instructions du DOC transmises à l'administration des douanes des États-Unis le 4 septembre 2001, elle impose des mesures provisoires dépassant la subvention dont l'existence a été constatée à titre préliminaire.

2. Détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC

Le Canada considère que la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établie par le DOC est incompatible avec les articles 17.1 b), 17.3, 17.4, 17.5, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC, étant donné qu'il n'existe aucune base dans l'Accord permettant d'appliquer des mesures provisoires conformément à une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques.

S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques elle-même, le Canada considère qu'elle est incompatible avec les articles 3.1 a), 17.1 b), 17.5, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 pour les raisons ci-après:

- a) elle est fondée sur une mesure dont il a été constaté à tort qu'elle constituait une subvention à l'exportation et dont il a été constaté, en tout état de cause, qu'elle était *de minimis*;
- b) elle vise à appliquer un taux dépassant le taux déterminé pour les subventions dont il a été constaté qu'elles ont été accordées d'une manière incompatible avec le GATT de 1994 et l'Accord SMC;

- c) elle a été établie sans la constatation prescrite de l'existence d'un dommage causé par des importations massives de bois d'œuvre résineux bénéficiant de cette subvention alléguée à l'exportation;
- d) elle attribue à une subvention alléguée incompatible avec l'Accord SMC une augmentation des importations résultant de l'expiration imminente puis effective de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis; et
- e) elle est fondée sur une constatation de l'existence d'un accroissement "massif" des importations qui a été mesuré sans tenir compte de l'ensemble des exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis.

3. Législation des États-Unis relative aux examens accélérés et aux réexamens administratifs

Enfin, en ce qui concerne la législation des États-Unis relative aux examens accélérés et aux réexamens administratifs, les mesures en cause sont les suivantes: article 777A e) 2) A) et B) de la Loi douanière de 1930, réglementation du Département du commerce des États-Unis 19 C.F.R. 351.214 k) et 351.213 b) et k), ainsi que l'application de ces mesures dans la procédure des États-Unis en matière de droits compensateurs en cours visant certains produits en bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

Ces mesures ne prévoient pas d'examens accélérés par entreprise ni de réexamens administratifs dans les affaires en matière de droits compensateurs dans lesquelles l'enquête a été menée sur une base globale ou au niveau national, et prescrivent qu'un taux de droit national unique calculé au cours d'un réexamen administratif remplace tous les taux individuels précédemment déterminés dans la procédure en matière de droits compensateurs.

Le Canada considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC. Le Canada considère également que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois et réglementations avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme l'exigent l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
